

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincue que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen d'une convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Ayant examiné le rapport du groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions chargé du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁰,

Exprimant son regret du fait que, faute de temps, il n'a pas été possible de finir d'examiner et d'adopter le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Remercie* le groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte* du rapport du groupe de travail mixte;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le rapport du groupe de travail mixte contenant le texte du projet de convention adopté par ledit groupe et de les inviter à lui soumettre leurs observations sur ce projet de convention;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Recommande* de ne prendre aucune mesure législative ou autre, qui pourrait être préjudiciable aux buts et objectifs d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en attendant que l'Assemblée générale ait adopté une convention en la matière;

6. *Décide* de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de son adoption à la vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

¹⁰ Le groupe de travail mixte a été institué, pour la vingt-deuxième session, à la suite de consultations entre le Président de la Troisième Commission et le Président de la Sixième Commission, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale à sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967. Pour le rapport du groupe de travail mixte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1503.

2339 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965 et 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant sa conviction que la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribueront grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des droits de l'homme¹¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme¹²,

Se référant aux conclusions et recommandations du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu en 1967 à Kitwe (Zambie), du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a eu lieu en 1967 à Varsovie (Pologne) et des cycles d'études de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme qui se sont tenus récemment à Manille (Philippines), à Kingston (Jamaïque) et à Helsinki (Finlande),

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations nationales et internationales intéressées qui ont fourni des renseignements sur les mesures et activités qu'ils ont envisagées ou mises en œuvre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises ou envisagées par le Secrétaire général en vue de coordonner les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et d'appliquer les parties pertinentes du programme relatif à l'Année internationale figurant en annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale;

3. *Accueille également avec satisfaction* les activités spéciales envisagées ou entreprises par d'autres organes des Nations Unies à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées à continuer d'intensifier pendant toute l'année 1968 leurs efforts et leurs initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale, et à tenir le Secrétaire général au courant de ces efforts et initiatives;

5. *Exprime ses remerciements* au Comité prépa-

¹¹ A/6866 et Add.1 et 2.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/6670.

ratoire de la Conférence internationale des droits de l'homme pour le travail qu'il a accompli;

6. *Prend note* de l'ordre du jour provisoire de la Conférence internationale des droits de l'homme qui figure à l'annexe II au rapport du Comité préparatoire;

7. *Exprime l'espoir* que la Conférence accordera une attention particulière à l'adoption de mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale, de l'apartheid et du colonialisme;

8. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 34 du projet de règlement intérieur de la Conférence¹³:

"A moins qu'il en soit décidé autrement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants".

9. *Invite* le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Etats américains, ainsi que toutes autres organisations intergouvernementales régionales que les droits de l'homme intéressent particulièrement, à envoyer des observateurs à la Conférence;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui s'intéressent manifestement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence et souhaiteraient être présentes à la Conférence à y envoyer des observateurs;

11. *Invite* les autres organisations non gouvernementales qui peuvent souhaiter envoyer des observateurs

à la Conférence à présenter une demande au Secrétaire général avant le 1^{er} février 1968 et prie le Comité préparatoire d'examiner ces demandes et de les approuver si les organisations non gouvernementales intéressées sont d'une autorité reconnue, ont une structure internationale et s'intéressent manifestement aux questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

12. *Décide* d'ajouter au projet de règlement intérieur de la Conférence¹³ l'article ci-après:

"Observateurs d'organisations non gouvernementales"

"Article 62"

"Les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la présente Conférence peuvent, avec l'autorisation du Bureau, distribuer par l'intermédiaire du Secrétariat des exposés écrits de caractère général concernant des questions des droits de l'homme qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence."

13. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la Conférence toute la documentation voulue et de prendre des dispositions pour que le personnel et les services nécessaires soient mis à la disposition de la Conférence, compte tenu de la nature et de l'objet de cette dernière;

14. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un nouveau rapport intérimaire sur les mesures et activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

¹³ *Ibid.*, annexe I.

Autres décisions

Habitation, construction et planification (Point 51)

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (Point 52)

A sa 1638^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹⁴ tendant à renvoyer à la vingt-troisième session l'examen des points 51 et 52 de l'ordre du jour.

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (Point 55)¹⁵

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux (Point 56)

A sa 1638^e séance plénière, le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Troisième Commission¹⁶ tendant à renvoyer à la vingt-troisième session l'examen des points 55 et 56 de l'ordre du jour.

¹⁴ *Ibid.*, points 51 et 52 de l'ordre du jour, document A/7002, par. 3.

¹⁵ Voir également résolution 2332 (XXII), par. 8.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, points 55 et 56 de l'ordre du jour, document A/6992, par. 6.